Envoyé en préfecture le 11/04/2026
Reçu en préfecture le 11/04/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260410-2026_019-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 9 avril 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 2 avril 2026 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, Mme Gwendoline BAROCHE CADINOT, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, M. Alain BOULDOIRES, M. Jean-Pierre BOURNICHE, Mme Elise BRUEY, M. Hervé BRUEY, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Laurent DUCLOS, M. Jean-Michel FARINA, Mme Natacha GELDRON, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Arnaud LE LANNOU, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, M. Yves MARTIN, Mme Jessica PROVOST, Mme Elodie REMY, Mme Catherine THOMMEROT, Mme Sandrine USANOS.

Absents/excusés : Mme Chantal MAZURAIS

Procurations : Mme Chantal MAZURAIS donne procuration à M. Patrick HENRY

Secrétaire de séance : Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS

2026/019	**Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS**

Rapporteur : Catherine THOMMEROT

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs du CCAS doit s'inscrire dans un délai maximum de deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du Conseil Municipal.

On parle ainsi d'administrateurs nommés et d'administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal, lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS par délibération.

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, au maximum huit membres élus et huit membres nommés, auquel on ajoute le président du CCAS.

En vertu des textes, parmi les membres du Conseil d'Administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de 4 catégories d'associations visées par l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Envoyé en préfecture le 11/04/2026
Reçu en préfecture le 11/04/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260410-2026_019-DE

-Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

-Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département

-Un représentant des associations de personnes handicapées du Département

-Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, type associations caritatives (secours populaire, secours catholique, Croix-Rouge, restos du cœur, banque alimentaire) et associations portant des activités de type chantiers d'insertion, à la condition qu'elles ne soient pas prestataires de service pour le compte du CCAS.

Il peut s'agir indifféremment du président de l'association, d'un membre de son conseil d'administration, d'un salarié, voire d'un bénévole, l'essentiel étant que l'intéressé.e puisse justifier du mandat donné par l'association.

Rien, dans le texte de l'article L123-6, n'exige que les représentants associatifs résident sur le territoire de la commune. Le texte impose simplement que l'association ait un territoire d'intervention qui couvre le périmètre du département et que les représentants mandatés participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Délibération

Vu les articles L123-6 et R123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs aux Centres Communaux d'Action Sociale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,
0 abstentions,
2 voix contre

➢ **Fixe** à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS

Pour extrait conforme, le 10 avril 2026

La secrétaire de séance,
Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Le Maire,
Patrick HENRY